

## 5. Le refus

En vertu des articles L. 313-13 et L. 314-11 8° du CESEDA, le consulat peut refuser le visa :

- si le lien de famille n'a pas pu être établi ;
- en cas de menace pour l'ordre public ;
- si les conditions pour bénéficier de la procédure de regroupement familial pour les familles de réfugiés ne sont pas remplies.

Le refus de visa est motivé pour les réfugiés statutaires.

## 6. Le recours

La décision de refus de visa est susceptible de recours dans les 2 mois à compter de sa notification auprès de :

☞ Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France  
BP 83609  
44036 Nantes Cedex 1

## CONTACTS UTILES

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration  
Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration  
Direction de l'immigration  
Sous-direction des visas

### **Bureau des familles de réfugiés**

11, rue de la Maison blanche  
44036 Nantes Cedex 1

Tél. : 02 51 77 20 20 - Fax : 02 51 77 24 46  
Courriel: famille-refugies.public.iminidco-sdv@diplomatie.gouv.fr

### **Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**

201, rue Carnot

94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

Tél. : 01 58 68 10 10 - Fax : 01 58 68 19 77

### **Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

44, rue Bargue  
75015 Paris

Tél. : 01 53 69 53 70 - Fax : 01 53 69 53 69



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL À L'IMMIGRATION  
ET À L'INTÉGRATION

**Bénéficiaires du statut  
de réfugié, d'apatride  
ou de la protection subsidiaire  
en France,**

**vous souhaitez  
faire venir votre famille**

☞ Les dispositions présentées ici  
sont réservées aux personnes bénéficiant  
de la protection de l'OFPRA.

## LA LÉGISLATION

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit dans ses articles L. 313-11 10°, L. 313-13 et L. 314-11 8°-9° et 10° la délivrance d'une carte de séjour de plein droit aux membres de votre famille, que vous soyez réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Sont concernés :

- votre conjoint, si le mariage a été célébré avant l'obtention du statut de protection ou depuis au moins un an, sous réserve de la preuve d'une communauté de vie effective ;
- vos enfants avec lesquels la filiation est légalement établie (y compris les enfants adoptés, sous réserve de la régularité de la décision d'adoption), âgés de moins de 19 ans au moment du dépôt de la demande de visa auprès du poste consulaire concerné ;
- vos ascendants directs si vous êtes un enfant protégé mineur isolé en France.

Le terme de conjoint s'étend au concubin sous réserve d'une justification de liens suffisamment stables constitués avant l'obtention du statut.

Les membres de votre famille doivent avoir été déclarés à l'OFPRA au moment de la demande d'asile. En cas de changement ultérieur dans votre situation familiale, vous devez impérativement en faire la déclaration à l'OFPRA.



**Aucun autre membre de la famille n'est éligible au regroupement familial.**

## LA PROCÉDURE

### 1. La demande de visa

Les membres de votre famille doivent déposer une demande de visa de long séjour auprès du consulat de France territorialement compétent, généralement le plus proche du domicile.

### 2. Les pièces à fournir

Les membres de votre famille doivent fournir :

- un formulaire de demande de visa par personne ;
- le passeport ; \*
- les photographies d'identité conformes aux normes applicables ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance et/ou de mariage établissant le lien familial avec la personne protégée, ou, à défaut, tout autre document pouvant établir ce lien ;
- la contre-valeur de 99 euros par personne en monnaie locale.

L'examen de la demande ne peut commencer que lorsque le dossier complet de demande de visa est déposé au poste consulaire.

\* La délivrance des visas peut se faire sur laissez-passer pour les cas justifiés.

### 3. Les délais

Le dossier est enregistré par le consulat. Une quittance est remise au demandeur de visa. La date de quittancement fait foi, notamment en ce qui concerne l'âge au moment du dépôt de la demande de visa pour les enfants de moins de 19 ans.

Le bureau des familles de réfugiés aide l'autorité consulaire à vérifier la validité de votre titre de séjour et la composition de la famille telle que vous l'avez déclarée auprès de l'OFPRA. Vous n'avez donc pas à solliciter auprès de l'OFPRA une lettre attestant de votre composition familiale.

Le délai d'instruction est de 2 mois, sauf en cas de nécessité de procéder à une levée d'acte auprès des mairies locales. Le consulat remet une notification de l'engagement d'une vérification d'état civil. Cela lui permet de proroger le délai d'instruction de 4 mois, renouvelable une fois.



**Toute demande concernant l'état d'avancement du dossier doit être adressée au consulat.**

### 4. L'accord

Lorsque le lien de famille est confirmé, une décision favorable peut être prise. A l'issue de l'instruction, une vignette visa est apposée sur le document de voyage. Elle permet au bénéficiaire de se rendre en France et de s'adresser aux services préfectoraux pour obtenir un titre de séjour.